

DECRET N°98-186/PM-RM Portant création du comité de pilotage du projet d'appui à la réforme de la justice

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 Septembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1998 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé sous l'autorité du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux pour une durée de 18 mois un organe dénommé Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Réforme de la Justice au Mali (CP-PRODEJ).

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Réforme de la Justice au Mali a pour mission la conception et l'élaboration d'un programme décennal de réforme de la Justice.

A cet effet, il est chargé de :

- de procéder aux études, recherches et analyses en vue de rassembler les informations et dégager les problèmes généraux qui se posent à l'institution judiciaire ;
- Elaborer les axes et les éléments des réformes à mettre en oeuvre pour améliorer l'efficacité du service public de la Justice ;
- Concevoir et définir une stratégie de communication visant à informer et à sensibiliser les populations sur les questions de Droit et de justice.
- D'appuyer l'émergence d'une coalition en faveur de la réforme de la justice tant au niveau de la société civile que des partenaires techniques et financiers du Mali.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Réforme de la Justice au Mali peut apporter son concours à la Commission Nationale Préparatoire des concertations régionales et du Forum sur la Justice.

ARTICLE 4 : Le Comité est composé de 12 membres :

- 1 membre de la Cour Suprême.....Président ;
- 1 membre de la Cour Suprême.....Vice-Président ;
- 1 cadre du Ministère de la Justice... Administrateur du PRODEJ; - 1 cadre du Ministère de la Justice....Coordinateur du PRODEJ; - 1 expert dans la promotion et la défense des Droits humains ;
- 1 expert en sociologie ;
- 1 expert/genre et développement ;
- 1 expert représentant la société civile ;
- 1 expert du secteur privé/économique ;
- 1 expert des médias et de la communication ;
- 1 expert du Barreau ;
- 1 député de l'Assemblée Nationale

ARTICLE 5 : Le Comité peut faire appel à toutes personnes à raison de ses compétences.

ARTICLE 6 : La liste nominative des membres du Comité est fixée par décision du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

ARTICLE 7 : Le Président est responsable de l'ensemble des opérations devant concourir à la conception et à l'opérationnalisation du PRODEJ.

Il assure l'interface entre le Ministre de la Justice, l'Administration Générale et les partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 8 : Le Vice-président assiste le Président et le remplace dans toutes ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 9 : L'Administrateur est chargé sous la responsabilité du Président de :

- assurer le secrétariat et la conservation des archives ;
- procéder à la répartition des tâches entre les membres du Comité de Pilotage ;
- veiller à leur exécution et à leur évaluation périodique ;
- recruter le personnel d'appui nécessaire au bon fonctionnement du PRODEJ ;
- élaborer les budgets prévisionnels et les rapports financiers;
- gérer le matériel et l'équipement mis à la disposition du PRODEJ ;
- Exécution toute autre mission à lui confiée par le Président ou par le Comité.

ARTICLE 10 : Le Coordinateur est chargé, sous la responsabilité du Président et de l'Administrateur de :

- assurer l'organisation, l'exécution et le suivi des tâches techniques au sein du Comité ;
- préparer le programme de travail et le soumettre pour approbation au Comité de Pilotage ;
- veiller au bon déroulement des travaux du Comité et des sous-comités au plan de la documentation et de la logistique ;

- assurer l'interface avec la Commission Nationale préparatoire des Concertations régionales et du Forum sur la Justice ;

- élaborer les termes de références des études et consultations sollicitées par le Comité de Pilotage et les sous-comités, planifier leur déroulement et assurer leur suivi ;

- élaborer les projets de rapports d'activité et les soumettre pour approbation au Comité ;
- exécuter toute autre tâche à lui confiée par le Président, l'administrateur et ou le Comité ;

ARTICLE 11 : Le Comité adresse trimestriellement un rapport au Président de la République, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sur:

- les actions en cours d'exécution ;
- l'évaluation des actions réalisées ;
- le programme des activités.

ARTICLE 12 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Mai 1998

Le Premier Ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA
Grand Officier de l'Ordre National

Le Ministre de la Justice
Maître Amidou DIABATE
Chevalier de l'Ordre National